

Mesure 411 B :

MODERNISATION DES BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS ASSOCIÉS DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

1. Montant des dépenses éligibles

Le montant minimal des dépenses éligibles est fixé à **15 000 € HT** et le montant maximal est fixé à :

Exploitant individuel ou société autre que GAEC*	120 000 € HT
GAEC à 2 associés	170 000 € HT
GAEC à 3 associés et plus	200 000 € HT

* Sauf cas dérogatoire GAEC Unipersonnel

2. Taux d'aide

Taux de base à **25 %** avec différentes majorations (voir tableau ci-dessous) :

Majorations	Taux d'aide « État ou Région + FEADER »
Jeunes agriculteurs (JA) qui répond à la définition de l'article 2 du Règlement (UE) N°1305/2013 du 17 déc. 2013 ou qui s'est installé au cours des 5 années précédant l'introduction de la demande d'aide	+ 10%
Pour une forme sociétaire, une majoration sera appliquée au prorata des parts sociales détenues par le ou les associés JA - qui répond(ent) à la définition de l'article 2 du Règlement (UE) N°1305/2013 du 17 déc. 2013 ou qui s'est (se sont) installé(s) au cours des 5 années précédant l'introduction de la demande d'aide ; - qui respecte(nt) les conditions de l'article 2 du Règlement délégué (UE) n°807/2014	au prorata des parts sociales du JA dans un GAEC ou dans une société au maximum + 10 %
Projet sur une île (zones soumises à des contraintes naturelles et autres contraintes spécifiques telles que celles qui sont visées à l'article 32 du Règlement (UE) N°1305/2013 du 17 déc. 2013 = zones défavorisées)	+ 10%
Investissements en lien avec l'agro-écologie, ou projet d'investissements d'un adhérent à un Groupement d'intérêt économique et environnemental en lien avec ce projet du GIEE, ou projet d'investissements en lien avec un projet validé agriculture écologiquement performante (AEP)	+ 5%

Attention, il existe des plafonds de taux d'aide (40%, 50% ou 60% selon les cas)

→ se référer à l'arrêté pour plus de détails.

Pour la liste des équipements éligibles, se référer à la fiche « Équipements éligibles ».

Les frais d'études sont également éligibles dans cet appel à projet (*Prestations relatives à la conception du bâtiment (plans, honoraires d'architecte) et/ou à sa maîtrise d'œuvre (conformité technique, suivi du chantier, conduite des travaux) dans la limite de 10 % des dépenses matérielles éligibles ; ces dépenses peuvent avoir été réalisées et payées avant le dépôt du dossier.*)

En tout état de cause, l'arrêté dans son intégralité est à lire si vous envisagez de déposer une demande de subvention afin de vous assurer de votre éligibilité.